

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/259/2008

ATAS/276/2008

**ORDONNANCE**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 1**

**du 6 mars 2008**

En la cause

Madame D \_\_\_\_\_, domiciliée à , VERNIER, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de  
Maître MARTIN Jean-Jacques

recourante

contre

CIAPP - CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE  
PROFESSIONNELLE, sise rue de Saint-Jean 67, case postale 5278,  
1211 GENEVE 11

intimée

Et

Monsieur E \_\_\_\_\_, domicilié à MEYRIN

appelé en  
cause

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente**

---

**Attendu en fait que** Monsieur E \_\_\_\_\_, travaillait au service de l'établissement médico-social, X \_\_\_\_\_ Sàrl;

Qu'il était à ce titre affilié à la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP);

Qu'il est décédé le 31 août 2006;

Que Madame D \_\_\_\_\_ a déposé le 28 janvier 2008 auprès du Tribunal de céans une demande en paiement dirigée contre la CIEPP;

Qu'elle allègue avoir été la compagne de Monsieur E \_\_\_\_\_;

Qu'elle souligne que les rapports entre celui-ci et son fils unique, Monsieur E \_\_\_\_\_, n'étaient pas harmonieux;

Qu'elle considère dès lors être bénéficiaire de plein droit des prestations en cas de décès de son ami et réclame le versement du capital-décès prévu à l'article 71 du règlement de prévoyance de la CIEPP, soit un montant de 365'986 fr. 20;

Que, dans sa réponse du 26 février 2008, la CIEPP dit ne pas contester que, suite au décès de M. E \_\_\_\_\_, elle est tenue de verser un capital-décès, mais souligne que le destinataire de ce capital n'est pas en l'état déterminé;

Qu'elle conclut dès lors préalablement à l'appel en cause de Monsieur E \_\_\_\_\_, et principalement au rejet de la demande;

**Considérant en droit** conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure, que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Monsieur E \_\_\_\_\_ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ;

Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant préparatoirement**

1. Appelle en cause Monsieur E\_\_\_\_\_.
2. Lui impartit un délai au **7 avril 2008** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le